



Notice

Transport intérieur (cabotage) de marchandises commerciales

1 Remarque préliminaire

Cette notice contient les principales dispositions douanières relatives au transport commercial de marchandises en Suisse.

Pour le transport professionnel de personnes, des réglementations supplémentaires sont en vigueur.

2 Bases juridiques

- Article 8 de l'annexe C de la convention d'Istanbul du 26 juin 1990 (RS 0.631.24)
- Articles 9 et 58 de la loi du 18 mars 2005 sur les douanes (LD; RS 631.0)
- Article 34 de l'ordonnance du 1^{er} novembre 2006 sur les douanes (OD; RS 631.01)

3 Définitions

3.1 Territoire douanier suisse

Le territoire douanier suisse comprend la Suisse, la Principauté de Liechtenstein et l'enclave allemande de Büsingen. Les vallées de Samnaun et de Sampuoir en sont exclues.

3.2 Transport transfrontalier

Transport de marchandises dont le point de départ se situe à l'étranger et dont le point d'arrivée se trouve en Suisse, ou inversement.

3.3 Transport intérieur (cabotage)

Transport de marchandises dont les points de départ et d'arrivée se situent en Suisse. Le fait de traverser un territoire étranger au cours de ce déplacement n'est pas déterminant.

3.4 Marchandises

Du point de vue du droit douanier, sont désignées comme marchandises aussi bien les marchandises transportées que le moyen de transport lui-même.

3.5 Véhicules suisses

Sont réputés suisses les véhicules:

- sous plaques de contrôle suisses ou liechtensteinoises, excepté les véhicules sous plaques de contrôle grisonnes de la série GR 90000;
- sous plaques d'immatriculation provisoires sans la lettre «Z»;
- sous plaques de contrôle «Büs-A» de l'enclave allemande de Büsingen.

3.6 Véhicules étrangers

Sont réputés étrangers les véhicules:

- sous plaques de contrôle étrangères;
Exceptions:
 - les véhicules sous plaques de contrôle liechtensteinoises de la série normale;
 - les véhicules sous plaques de contrôle «Büs-A» de l'enclave allemande de Büsingen;
- sous plaques d'immatriculation provisoires avec la lettre «Z»;
- sous plaques de contrôle grisonnes de la série GR 90000;
- sans plaques de contrôle, et pour lesquels la preuve ne peut pas être fournie qu'ils proviennent de la libre pratique.

4 Transports intérieur (cabotage)

4.1 Principe

En principe, seuls les moyens de transport dédouanés, imposés et immatriculés en Suisse sont autorisés pour les transports internes au sein du territoire douanier suisse.

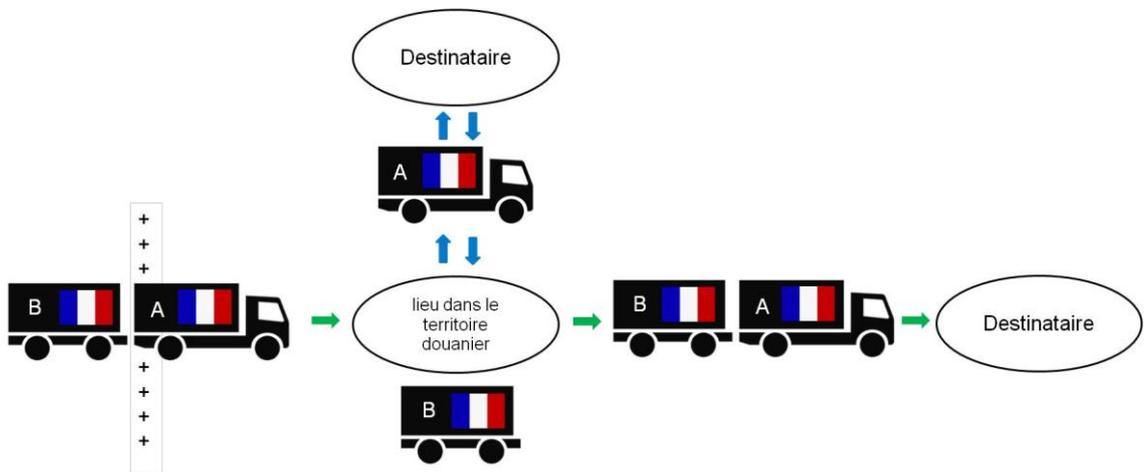
4.2 Tolérances

4.2.1 Transport ultérieur d'une remorque

Comme le transport ultérieur d'une remorque déposée en Suisse constitue un transport intérieur, le véhicule tracteur et la remorque doivent en principe tous deux être dédouanés, imposés et immatriculés en Suisse. L'utilisation de moyens de transport étrangers est uniquement tolérée aux conditions suivantes:

- Transport ultérieur d'une remorque étrangère laissée auprès d'un **bureau de douane** sous surveillance douanière. Le transport ultérieur doit être effectué avec un véhicule tracteur appartenant à l'entreprise qui a amené la remorque au bureau de douane. Le pays d'immatriculation est sans importance. Le bureau de douane définit les conditions auxquelles la remorque peut être stationnée.

- Transport ultérieur d'une remorque stationnée auparavant sur le territoire douanier **en raison d'une livraison de marchandises effectuée par le véhicule tracteur** (camion seul). Après le déchargement, le camion retourne à l'endroit où la remorque a été stationnée. Le cas échéant, les marchandises sont ou peuvent être transbordées partiellement ou totalement de la remorque au véhicule tracteur (voir exemple).

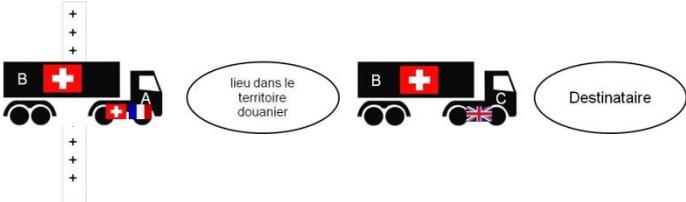
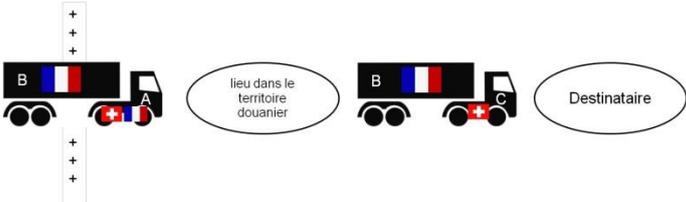


Il n'est toléré d'utiliser des moyens de transport étrangers que si le transport ultérieur est effectué avec le même véhicule tracteur qui a servi à faire franchir la frontière à la remorque. Le véhicule tracteur ne doit pas avoir passé la frontière entretemps. Cette réglementation s'applique également à l'exportation.

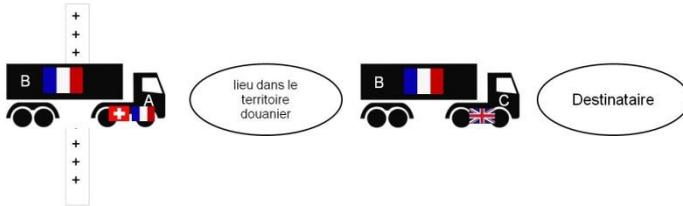
- Dans le **transport combiné non accompagné (TCNA)**, le transport ultérieur d'une remorque étrangère (parcours initial et terminal) en provenance ou à destination d'un terminal de transbordement situé en Suisse n'est possible qu'au moyen d'un véhicule tracteur indigène. Pour le transport de conteneurs ou de ponts interchangeables (carrosseries amovibles), tant le véhicule tracteur que la remorque doivent être immatriculés en Suisse.
- **Autres types de transport ultérieur** de remorques laissées sur le territoire douanier. Un véhicule tractant une remorque arrive de l'étranger et se dirige vers un quelconque lieu situé sur le territoire douanier (par ex. destinataire agréé [Da], site d'entreprise, place de stationnement) où la remorque ou la semi-remorque est laissée. Le véhicule tracteur retourne à l'étranger ou se dirige vers un autre lieu situé sur le territoire douanier. Plus tard, la remorque ou la semi-remorque est à nouveau attelée et est alors amenée au site de déchargement (transport ultérieur).

L'utilisation de véhicules étrangers est régie comme suit:

| | |
|--|---|
| <p>Transport ultérieur d'une remorque suisse avec le même véhicule tracteur étranger</p> | <p>→ Autorisé uniquement si:</p> <ul style="list-style-type: none"> – le transport ultérieur a lieu au plus tard le jour ouvrable suivant. Entretemps, le véhicule tracteur ne peut pas être mis en service à des fins professionnelles sur le territoire douanier suisse et ne doit pas être déchargé ou chargé avant le transport ultérieur. |
|--|---|

| | |
|---|--|
| <p>Transport ultérieur d'une remorque suisse avec un autre véhicule tracteur étranger</p>  | <p>→ Transport ultérieur interdit.</p> |
| <p>Transport ultérieur d'une remorque étrangère avec le même véhicule tracteur suisse</p>  | <p>→ Autorisé uniquement si:</p> <ul style="list-style-type: none"> – le transport ultérieur a lieu au plus tard le jour ouvrable suivant. Entretemps, le véhicule tracteur ne peut pas être mis en service à des fins professionnelles sur le territoire douanier suisse et ne doit pas être déchargé ou chargé avant le transport ultérieur. – le transport ultérieur a lieu au plus tard cinq jours ouvrables après le dépôt de la remorque ou de la semi-remorque. Les conditions suivantes doivent être réunies: refus des marchandises par le destinataire ou panne ou accident du véhicule tracteur suisse qui a franchi la frontière avec la remorque ou la semi-remorque. Il n'est pas permis de procéder au chargement ou au déchargement avant le transport ultérieur. <i>Pour des délais supplémentaires ou des conditions autres que celles susmentionnées, il est nécessaire de présenter une demande à l'OFDF pour évaluation et autorisation.</i> |
| <p>Transport ultérieur d'une remorque étrangère avec le même véhicule tracteur étranger</p>  | <p>→ Autorisé uniquement si:</p> <ul style="list-style-type: none"> – le transport ultérieur a lieu au plus tard le jour ouvrable suivant. Entretemps, le véhicule tracteur ne peut pas être mis en service à des fins professionnelles sur le territoire douanier suisse et ne doit pas être déchargé ou chargé avant le transport ultérieur. |
| <p>Transport ultérieur d'une remorque étrangère avec un autre véhicule tracteur suisse</p>  | <p>→ Autorisé uniquement si:</p> <ul style="list-style-type: none"> – le transport ultérieur a lieu au plus tard cinq jours ouvrables après le dépôt de la remorque ou de la semi-remorque. Les conditions suivantes doivent être réunies: refus des marchandises par le destinataire ou panne ou accident du véhicule tracteur suisse ou étranger qui a franchi la frontière avec la remorque ou la semi-remorque. Il n'est pas permis de procéder au chargement ou au déchargement avant le transport ultérieur. <i>Pour des délais supplémentaires ou des conditions autres que celles susmentionnées, il est nécessaire de présenter une demande à l'OFDF pour évaluation et autorisation.</i> |

Transport ultérieur d'une **remorque étrangère** avec **un autre véhicule tracteur étranger**



→ **Autorisé uniquement si:**

- le transport ultérieur a lieu **au plus tard cinq jours ouvrables après le dépôt de la remorque ou de la semi-remorque**. Il doit être effectué avec un véhicule tracteur appartenant à la même entreprise et les conditions suivantes doivent être réunies: panne ou accident du véhicule tracteur **étranger** qui a amené la remorque ou la semi-remorque en Suisse. Il n'est pas permis de procéder au chargement ou au déchargement avant le transport ultérieur. *Pour des délais supplémentaires ou des conditions autres que celles susmentionnées, il est nécessaire de présenter une demande à l'OFDF pour évaluation et autorisation.*

En principe, les cas présentés ci-dessus s'appliquent par analogie à l'exportation. Il n'est pas alors question du transport ultérieur, mais du transport entre différents expéditeurs et lieux situés sur le territoire douanier (avant le passage de la frontière). La tolérance admise en cas de «refus des marchandises» ne s'applique pas à l'exportation.

4.2.2 Transport de matériel d'entrepreneur ou d'équipement professionnel sur ou entre des chantiers

Les transports intérieurs avec des moyens de transport étrangers effectués entre deux chantiers ou sur un seul et même chantier sont tolérés uniquement:

- s'il s'agit du transport de matériel d'entrepreneur ou d'équipement professionnel; **et**
- si le moyen de transport est mis en service par l'entreprise qui a acheminé le moyen de transport et le matériel d'entrepreneur ou l'équipement professionnel à travers la frontière et qui les utilise sur le territoire douanier.

Exemples de matériel d'entrepreneur ou d'équipement professionnel: outils, machines et équipement de chantier, échafaudages, etc.

Le moyen de transport concerné doit, au moment de franchir la frontière, être déclaré spontanément au moyen d'une **déclaration en douane pour l'admission temporaire (DDAT)**. Les droits fixés à l'importation sont garantis au moyen d'une caution ou d'un dépôt en espèces.

Le transport intérieur de matériaux de construction (gravier, sable, tuiles, bois, etc.), de matériaux d'excavation, de terre, etc., doit obligatoirement être effectué à l'aide de moyens de transport suisses.

4.3 Autorisations exceptionnelles

L'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF) peut, pour les transports internes, autoriser l'admission temporaire de moyens de transport étrangers sur le territoire douanier. Le requérant doit alors prouver:

- qu'aucun moyen de transport indigène approprié n'est disponible et que les moyens de transport étrangers ne seront utilisés que pour une courte durée; ou
- que les moyens de transport étrangers sont importés pour effectuer des tests.

Les demandes doivent être soumises par écrit et le plus tôt possible à la direction de l'arrondissement.